

COMMISSION PHARMACEUTIQUE OFFICINALE (CPO)



UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne
INSTITUT SCIENCES DE LA VIE, SANTÉ,
AGRONOMIE, ENVIRONNEMENT
UFR de Pharmacie

Références juridiques

Arrêté du 31-12-2025 - J.O. du 11-01-2026 relatif aux études pharmaceutiques au Régime des études en vue du Diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale – Articles 24 à 29.

Composition

- Directeur de l'UFR ou son représentant, président
- Coordonnateur local du DES de pharmacie officinale
- Responsable de la filière officine
- Deux représentant des maîtres de stage agréés désignés par le directeur de l'UFR
- Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Deux représentants des étudiants inscrits dans la filière officine
- Un représentant désigné par le conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens

Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables, à l'exception des représentants étudiants, nommés pour un an renouvelable

Missions

La Commission Pharmaceutique Officinale propose au Directeur Général de l'ARS :

- Des pharmaciens répondant aux conditions prévues à l'article 24, en vue de leur agrément
- Une liste des maîtres de stage agréées pouvant recevoir, au titre de l'année universitaire suivante, des stagiaires en cours de formation. Cette liste, établie chaque année, permet d'assurer une répartition territoriale des stagiaires en cours de formation

Elle fait également des propositions sur l'évaluation des terrains de stage